

Afin de faciliter le développement d'un marché subsidiaire des prêts hypothécaires assurés, la loi porte que la police d'assurance d'un prêt hypothécaire peut être cédée à l'acheteur si le prêt est vendu, à condition que le prêt continue d'être administré par un prêteur agréé. Les particuliers et d'autres portefeuillistes qui ne sont pas prêteurs agréés peuvent donc placer des capitaux dans des hypothèques assurées en s'entendant avec un prêteur agréé pour qu'il administre le prêt. En 1955, les prêteurs agréés ont vendu pour environ \$16,906,000 d'hypothèques assurées. La loi autorise aussi la Société à acheter et à vendre des prêts hypothécaires assurés ainsi qu'à consentir des prêts aux prêteurs agréés sur la garantie de prêts hypothécaires assurés. En conférant ainsi au prêt hypothécaire assuré un certain caractère de liquidité et de transmissibilité que n'offre pas normalement le marché hypothécaire, la loi se trouve à fort amplifier la masse disponible de fonds hypothécaires.

La loi autorise la Société à consentir des prêts aux compagnies de logement à dividendes limités et aux compagnies dont l'activité s'inscrit dans les industries primaires de l'abatage du bois, des sciages, de la pêche et des mines. Les prêts aux compagnies de logement à dividendes limités en vue de la construction d'habitations à bas et moyen loyer portent intérêt à un taux peu élevé. En juillet 1955, 46 sociétés s'étaient déjà formées sous l'égide de sociétés commerciales ou de groupements locaux; le financement de certaines de ces sociétés avait reçu l'appoint de subventions municipales ou de contributions d'associations de bienfaisance. Plusieurs des habitations construites par ces sociétés sont occupées par des veuves et de vieux pensionnés. La loi autorise aussi la Société à consentir des prêts pour la construction d'habitations dans les régions où des prêts hypothécaires ne peuvent s'obtenir de prêteurs agréés. Ces prêts sont consentis aux mêmes conditions que celles des prêts des prêteurs agréés en vertu de la loi.

La loi porte que, à la suite d'un accord intervenu entre un gouvernement provincial et le gouvernement fédéral, la Société peut entreprendre, conjointement avec la province, la construction d'habitations ou d'aménagement de terrains. Les immobilisations, les bénéfiques et les pertes de ces entreprises sont partagés entre le gouvernement fédéral et la province à raison de 75 et 25 p. 100, respectivement. Le gouvernement provincial peut, à son tour, obliger la municipalité intéressée à participer à la quote-part de la province.

En juillet 1955, toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, avaient adopté une loi complémentaire et des entreprises étaient en exécution ou achevées dans six provinces. Trois principaux genres d'accords au sujet de la construction d'habitations ont été établis: 1° construction de maisons à loyer rentable ou non rentable; 2° aménagement, y compris les services de ville, de terrains à vendre aux constructeurs commerciaux et aux particuliers; 3° entreprise conjuguée de construction d'habitations à loyer et d'aménagement de terrains lorsqu'une partie du terrain aménagé est bâtie et le reste est vendu. Une fois terminées, les entreprises d'habitations à loyer sont administrées par le bureau local de l'habitation dont les membres sont nommés par décret du conseil provincial. Un bureau local a été établi dans 20 municipalités. Le 31 juillet 1955, 73 entreprises avaient déjà été approuvées, dont 28 uniquement pour l'aménagement de terrains, 12 pour l'aménagement de terrains et la construction d'habitations à loyer et 33 pour la construction d'habitations à loyer sur tout l'emplacement. Les 45 entreprises d'habitations à loyer comprennent 5,428 habitations dont 2,986 sont déjà achevées. Les entreprises d'aménagement de terrains appellent la fourniture des services de ville à 12,211 terrains, dont 3,132 sont déjà aménagés et vendus à des constructeurs et à des particuliers.

En vertu des dispositions relatives à l'aménagement de terrains, les institutions prêteuses sont assurées de recouvrer leur mise de fonds et de toucher un rendement de 2 p. 100. Les entreprises comprennent l'aménagement de terrains vierges en terrains pourvus des services de ville pour fins domiciliaires et leur vente à des prix fort inférieurs au prix courant de terrains comparables. On ne s'est pas encore beaucoup prévalu de ces dispositions.

La loi porte que, si une municipalité convient d'acheter et de supprimer une zone d'habitation tarée afin d'affecter l'emplacement à la construction de logements à louer ou à d'autres fins d'ordre public, une subvention peut être accordée à la municipalité équivalant à la moitié de la perte nette que la municipalité a subie du fait de l'acquisition du